

A lire attentivement

I-prof est l'outil informatique imaginé par le Ministère de l'EN dans le but de favoriser les promotions au mérite. Pour avoir des chances de promotion de corps, ou d'avancement de grade, faire son travail correctement, consciencieusement, parfois avec brio, ne suffit plus. Il est nécessaire d'en faire davantage, de préférence sans indemnité particulière, et de le faire savoir. Il est donc nécessaire, si l'on souhaite bénéficier d'un avancement plus rapide, de le signaler à l'administration via i-prof, et d'envoyer les pièces justificatives s'il y a lieu. Les dossiers sont à renvoyer selon le cas au bureau DPE B5 de l'EN:

Ministère de l'Education Nationale
Bureau DPE B5
34 rue de Châteaudun
75436 PARIS CEDEX 09

ou au bureau de gestion du MAP :

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
Secrétariat Général-SRH-SDGP
BEPA
78 rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP

1. Accès au grade de professeur agrégé hors classe

En bref :

- **Conditions** : être professeur agrégé en position de détachement, avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31-12-2005.
- **Candidature** : via SIAP.
- **Dossier** : exclusivement sous forme numérique, à part une fiche d'avis, dûment renseignée et visée par leur supérieur hiérarchique. Cette fiche sera téléchargeable dans SIAP à l'adresse suivante :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/enseignant.htm>
ou disponible auprès des organismes de tutelle ou du bureau DPE B5. Doit parvenir au plus tard le **01-03-2006**, au bureau DPE B5, après avis du supérieur hiérarchique.

La note de service : N.S. n° 2005-219 du 15-12-2005, à consulter sur

www.education.gouv.fr/bo/2005/47

2. Accès au corps des agrégés

En bref :

- **Conditions** : être PC, PLP, ou PEPS en position de détachement, être âgé de 40 ans au moins au 01-10-2006, justifier à cette même date de 10 ans de services effectifs dans l'enseignement, dont au moins 5 dans le grade (les années de service effectué à temps partiel sont décomptées comme des années à temps plein).
- **Candidature** : via SIAP. Les candidatures seront saisies **du 12 au 27 janvier 2006**.
- **Dossier** : Outre l'accusé de réception et conformément à l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 72-560 du 4 juillet 1972 précité, les dossiers de candidature doivent être constitués :
- d'un **curriculum vitae** qui ne devra pas dépasser **deux pages** et sera présenté

selon le modèle figurant ci-joint en annexe et téléchargeable via SIAP ; ce document fera ainsi apparaître la situation professionnelle individuelle du candidat, son parcours de formation (initiale et continue), le mode d'accès à son grade actuel, ainsi que son itinéraire professionnel (ses fonctions successives, activités et travaux personnels au titre de sa discipline ou spécialité d'enseignement) ;

- d'une **lettre de motivation** qui ne devra pas dépasser deux pages dactylographiées et fera état de la réflexion du candidat sur les étapes de sa carrière ; complémentaire au curriculum vitæ, qui présente des éléments factuels, la lettre de motivation permettra au candidat d'analyser son parcours professionnel, d'en justifier et valoriser les choix, de mettre en évidence les compétences que ce parcours lui a permis d'acquérir, d'exposer les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) et les aspirations qui justifient sa demande de promotion.

Ce dossier sera transmis directement au bureau DPE B5.

La note de service : N.S. n° 2005-218 du 15-12-2005, à consulter sur www.education.gouv.fr/bo/2005/47

3. Accès à la hors classe des PC, des PLP, des PEPS, des CPE

En bref :

- **Conditions :** être PC, PLP, PEPS ou CPE en position de détachement, avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31-12-2005.
De plus, les PC et les PEPS doivent avoir accompli au moins 7 ans de services effectifs dans leur corps (les années de service effectué à temps partiel sont décomptées comme des années à temps plein).
- **Candidature :** via SIAP. Les candidatures seront saisies **du 12 au 27 janvier 2006**. Ainsi, tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via i-Prof. Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.
Dossier : exclusivement sous forme numérique, à part une fiche d'avis, dûment renseignée et visée par leur supérieur hiérarchique. Cette fiche sera téléchargeable dans SIAP à l'adresse suivante : <http://www.education.gouv.fr/personnel/enseignant.htm> ou disponible auprès des organismes de tutelle ou du bureau DPE B5. Doit parvenir au plus tard **le 01-03-2006**.

La note de service : N.S. n° 2005-216 du 15-12-2005, à consulter sur www.education.gouv.fr/bo/2005/47

4. Accès aux corps des PC et des PEPS

En bref :

- **Conditions :** être fonctionnaire titulaire appartenant à un corps d'enseignant du MEN, en détachement (les fonctionnaires qui n'exercent pas de fonctions enseignantes en détachement devront en cas d'admission réintégrer le MEN), être âgé de 40 ans au moins au 01-10-2006. Justifier au 01-10-2006 de 10 ans de services effectifs, dont 5 en qualité de titulaire.
- **Titres et diplômes requis au 31-10-2005 :**

- Accès au corps des professeurs certifiés (décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié)

L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992 et 8 février 1993 (RLR 822-0) fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Il résulte de ces dispositions que les intéressés font acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès. Cependant, peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique de leur choix, les personnels détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, dès lors qu'ils enseignent cette discipline depuis au moins cinq ans. La candidature de ces agents, soumise par les services rectoraux aux membres de l'inspection de la discipline concernée, devra recueillir de ceux-ci un avis favorable pour être retenue.

En outre, peuvent également faire acte de candidature, les personnels détenteurs d'un titre ne figurant pas sur cette liste, mais permettant de se présenter aux concours externe et interne du CAPES et au concours externe du CAPET, conformément aux dispositions prévues à l'article 2-3° de l'arrêté du 7 juillet 1992. Dans ce cas la copie du titre ou du diplôme requis sera exigée du candidat, ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post secondaires (est également admise une attestation d'inscription sans réserve en quatrième année d'études post-secondaires conformément aux dispositions de l'article 3 bis de l'arrêté du 24 juin 2003 modifiant l'arrêté du 7 juillet 1992). Ces documents seront en tant que de besoin établis en langue française et authentifiés.

- Accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive (décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié)

Les candidats à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS (P2B).

Sont également recevables sans condition de titre, les candidatures à l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive émanant :

- de chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- de PEGC appartenant à une section comportant la valence éducation physique et sportive.

Pour l'accès au corps des PEPS sans condition de titre, il faut justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 en qualité de titulaire.

- **Candidature** : via SIAP. Les candidatures seront saisies **du 12 au 27 janvier 2006**.
- **Dossier** : accusé de réception et pièces justificatives (note à l'EN, arrêté du dernier échelon à l'EN, justificatif de bi admissibilité ou d'admissibilité à l'agrégation, au CAPES, au CAPET, à l'ENNA, ...) doivent parvenir le **3 février 2006**, après visa du chef d'établissement, au bureau de gestion du MAP.

La note de service : N.S. n° 2005-214 du 15-12-2005, à consulter sur

www.education.gouv.fr/bo/2005/47

5. Avancement de grade des chargés d'enseignement d'EPS et des PEGC

En bref :

- **Conditions** : être en position de détachement.
Pour l'accès à la hors classe : avoir atteint le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31-08-2005
Pour l'accès à la classe exceptionnelle : avoir atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe le 31-08-2005
- **Candidature** : via SIAP. Les candidatures seront saisies **du 12 au 27 janvier 2006**.
Dossier : accusé de réception et pièces justificatives doivent parvenir pour le 10-03-2006, après visa du chef d'établissement, au bureau de gestion du MAP.

La note de service : N.S. n° 2005-215 du 15-12-2005, à consulter sur

www.education.gouv.fr/bo/2005/47